

**RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**  
**SÉANCE DU -7 DECEMBRE 2023**  
**CONVOCATION ET AFFICHAGE : 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le sept décembre 2023 à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de Thairé, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle NASSIVET, Présidente.

PRÉSENTS : MME NASSIVET - MME BOIN - DOUMERET - MME LOIZEAU - MME MAHÉ  
M. MARQUET-BERTRAND

EXCUSEES : MME GOURAUD - MME ANCIAN - M. MME MACÉ - MME ZITOUNI

ABSENTE : MME RIGOLOT

SECRÉTAIRE : MME LOIZEAU

Madame la Présidente ouvre la séance.

**I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22/06/2023**

Le compte-rendu du conseil du 22 juin 2023 a été communiqué au conseil d'administration qui en a pris connaissance.

Le Conseil d'Administration approuve le compte-rendu du 22 juin 2023.

POUR : -6

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

**II - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET CCAS N°2023-508 (7.1.2)**

Afin de permettre la régularisation sur l'exercice 2023 de la subvention 2021 de 1.000 € qui n'avait pas été versé au CCAS sur l'exercice 2021 par le budget principal de la commune mais dont le montant avait été doublé sur l'exercice 2022, le trésor public demande cependant une régularisation par décision modificative en alimentant l'article 673 : « titres annulés sur exercice antérieur » de 1.000€.

Madame la Présidente explique qu'il convient de procéder aux modifications de crédits suivantes :

**AJUSTEMENT DES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT**

Section de fonctionnement Dépenses

Nature	Libellé	Inscription
6561	Secours d'urgence	-1 000 €
	<b>Total chapitre 65</b>	<b>-1 000 €</b>
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000 €
	<b>Total chapitre 67</b>	<b>1 000 €</b>

POUR : -6

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

**1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes des collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI : Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan comptable abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de compte développé. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

**2- Application de la fongibilité des crédits**

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements. En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au « *pro rata temporis* » qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Vu l'avis favorable du Comptable public,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget du CCAS de Thairé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le CCAS appliquera pour ce budget, le plan de compte développé.
- De conserver un vote des budgets par chapitre.
- D'autoriser la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**POUR : -6**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

**IV – SECOURS D'URGENCE N°2023/CCAS/03** N° 2023/CCAS/03 (8.2.4)

Monsieur Alain MARQUET-BERTRAND expose aux membres du CCAS, que pour répondre au caractère d'hébergement d'urgence lors des inondations successives début novembre 2023, deux familles impactées ont été relogées dans des locations sur la commune de Thairé. Le CCAS est donc saisi pour une participation financière aux nuitées d'hébergement d'urgence.

Après étude du dossier de demande de secours, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder :

- 1- Le paiement de la facture N°62 du 13 novembre 2023, d'un montant de 125.76€ qui sera versée par mandat administratif auprès des Chambres d'hôtes JG FOUGERIT (Thairé) ;
- 2- Le paiement de la facture du 28/11/2023 d'un montant de 401.50€ qui sera versée par mandat administratif auprès de SPA Campagne design – Carine DIAZ (Thairé).

**POUR : -6**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

**V – SECOURS D'URGENCE COUPONS FRAICHEURS N°2023/CCAS/CF/02** N° 2023/CCAS/CF/02 (8.2.4)

Monsieur Alain MARQUET-BERTRAND expose aux membres du CCAS, que dans le cadre de notre programme de distribution de coupons fraîcheurs pour les administrés de Thairé 19 coupons nous sont facturés par nos partenaires au second semestre 2023 comme suit :

- Intermarché de Salles Sur Mer (3 coupons) ;
- « Maraîcher Chez ALI » de La Rochelle (16 coupons).

Le Conseil d'Administration a décidé de valider le paiement de ces 19 coupons auprès des partenaires Intermarché et Maraîcher Chez ALI comme suit :

Intermarché Salles Sur Mer	3 coupons de 5€	15 €
Maraîcher Chez ALI de la Rochelle	16 coupons de 5€	80 €
TOTAL VERSEMENT 2023		95 €

**POUR : -6**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

La séance est levée à 20h00.